

**FICHE AIDE TECHNIQUE DEMANDE D'INDEMNISATION SUITE A LA DEMANDE D'ACTIVITE PARTIELLE  
DES ENTREPRISES TOUCHEES PAR UNE BAISSSE D'ACTIVITE LIEE AU COVID-19**

Rédigée suite à la parution du [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

Vous avez obtenu l'autorisation administrative de la Direccte UD13 pour une demande d'activité partielle (express ou tacite au bout de 15 jours en l'absence de réponse), vous pouvez donc demander le remboursement des indemnités mensuelles versées à vos salariés sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

➤ **Quand faire une demande d'indemnisation (DI) mensuelle?**



Dans cette période où de nombreuses entreprises ont fait des demandes d'autorisation préalables à l'activité partielle liées au COVID-19, les systèmes informatiques de la Direccte vont s'adapter. Si vous recevez un message bloquant votre saisie de DI pour des heures chômées en mars 2020, vous pourrez déposer votre demande dans quelques jours.

Pour les mois suivants, vous serez informé de la date à laquelle la demande d'indemnisation pourra être saisie.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la fin de période autorisée d'activité partielle pour faire votre demande d'indemnisation (article L.5122-1 du Code du travail).

L'établissement peut saisir plusieurs demandes d'indemnisation initiales au titre de plusieurs mois (en cas de retard par exemple) à la même date à condition que ces mois ou périodes soient toujours antérieurs ou égaux au moi en cours et soient couverts par une décision.

➤ **Puis-je faire une demande d'indemnisation ?**

Vous pouvez percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de l'autorisation d'activité partielle qui vous a été accordé qui est au maximum d'un contingent annuel de **1 000 heures par an et par salarié**, et ce quelle que soit la branche professionnelle. (L'arrêté de contingent annuel d'heures indemnifiables fixé à ce jour à 1000 heures sera prochainement adapté en conséquence pour un passage à 1607 heures).



Attention : en cas de fraude ou de fausse déclaration, vous pouvez encourir jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.

Un simulateur en ligne de calcul de l'indemnisation d'activité partielle est disponible sur le site activité partielle : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

## **ETAPE 1 : CREATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION (DI) MENSUELLE**

### **➤ ETAPE 1 – CREATION UNE DI**

Vous devez déposer chaque mois, sur le site activité partielle, une demande d'indemnisation vous permettant d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés par l'activité partielle. Si vous ne saisissez pas de Demande d'indemnisation sur le portail « activité partielle », il vous sera impossible d'obtenir l'allocation activité partielle.

Cliquer sur l'icône « Créer une Di » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

**Munissez-vous** du code alphanumérique (disponible dans la notification de décision d'autorisation visée par l'Etat et reçue de manière dématérialisée).

**Veillez à vous munir des données « salariés » suivantes :**

- a. NIR ou numéro de Sécurité Sociale du salarié
- b. Nom et prénom du salarié
- c. Forme d'aménagement du temps de travail du salarié
- d. Durée contractuelle du temps de travail du salarié le cas échéant
- e. Catégorie socio-professionnelle du salarié et contrats de professionnalisation

Cas particulier des cadres salariés : En temps normal, les cadres salariés en forfait en heures ou en jours bénéficient de l'allocation d'activité partielle uniquement lorsque leur entreprise fait l'objet d'une fermeture totale.

Un décret, **publié le 26 mars 2020 au Journal Officiel**, supprime cette condition et prend en compte les jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement.

**La durée de référence à saisir dans la déclaration :**

La durée de référence peut-être soit la durée légale, soit le nombre d'heures rémunérées.

La « période de référence » à retenir obéit à la règle suivante :

- Si le nombre d'heures rémunérées est supérieur ou égale à la durée légale :  
Période de référence = durée légale hebdomadaire = 35h
- Si le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale,  
Période de référence = heures rémunérées (soit la donnée saisie par l'établissement)

### **➤ SAISIE DES HEURES PAR SALARIE**

Veillez à vous munir des informations sur les heures travaillées et chômées de vos salariés.



Une demande d'indemnisation est constituée de 4 ou 5 semaines selon les mois de l'année.

**Une semaine appartient à une DI si les 3 premiers jours de la semaine appartiennent au mois de la DI.**

**Exemple :**

- La semaine du 29/12/2014 AU 04/01/2015 (semaine 1 du calendrier) appartient à la DI de décembre 2014 car les 3 premiers jours de la semaine sont du mois de décembre.

- La semaine du 30/03/2015 au 05/04/2015 (semaine 14 du calendrier) appartient à la DI d'avril 2015 car seuls les 2 premiers jours de la semaine sont du mois de mars.
- 

Vérifier le **montant à indemniser** : le montant à indemniser est le résultat de la multiplication entre le nombre d'heures à indemniser dans le mois et le taux d'allocation d'activité partielle.

### **Quelles sont les heures de travail indemnisées au titre du chômage partiel ?**

Elles correspondent à la différence entre le nombre d'heures travaillées réellement et la durée légale de travail (ou la durée collective ou celle prévue au contrat de travail si celle-ci est inférieure).

Rappel : l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires accomplies en raison d'un horaire collectif supérieur à 35 heures n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'activité partielle de l'Etat à l'employeur.

Pour les salariés travaillant en forfait heures ou jours sur l'année, c'est la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou du service qui est pris en compte (dans la limite de 7 heures par jour ou 3h30 par demi-journée de fermeture).

### **Exemple de d'indemnisation pour un salarié travaillant 39h par semaine :**

Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :

$$\begin{aligned} & 39\text{h} / 5 \text{ jours} = 7.8 \text{ heures par jour} \\ & \text{Lundi, mardi, mercredi travaillés} = 7.8 \text{ heures} * 3 \text{ jours} = 23.4 \text{ heures travaillées} \\ & 35 \text{ heures légales} - 23.4 \text{ heures travaillées} \\ & = \mathbf{11.6 \text{ heures indemnisables au titre de l'activité partielle}} \end{aligned}$$

Vous inscrirez donc dans la demande d'indemnisation :

- 23.4 heures travaillées ;
- 11.6 heures chômées.



**Penser à cliquer sur l'onglet « envoi » pour envoyer la demande à l'UD DIRECCTE.**

### **ETAPE 2 : ENVOI DES FICHES DE PAIE DE CHAQUE SALARIE IMPACTE**

Une fois votre demande invalidée, vous recevrez un mail vous demandant de transmettre par voie dématérialisée les bulletins de salaire de chaque salarié impacté par le chômage partiel pour la période concerné à l'adresse mail indiquée.

Ces dispositions peuvent évoluer.

### **Comment établir les fiches de paie pour être conformes à la demande d'indemnisation**

Il est important de préciser pour le mois en cours :

- Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;

- Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Vous avez douze mois à compter de la publication de ce décret pour respecter cette obligation. Pendant ce laps de temps, vous pouvez continuer de fournir au salarié le document prévu par l'article R. 5122-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret du 26 mars 2020, soit :

- les termes « **Activité partielle** » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle
- et les jours non travaillés au titre de l'activité partielle

**NB** : Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront être régularisées sur le mois suivant à la condition qu'un rappel de mention « Activité partielle » soit indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant.

### **Quelle est la rémunération minimale des salariés placés en activité partielle ?**

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 70% de son salaire brut par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut être inférieure à **8,03 €** par heure chômée.

### **ETAPE 3 : TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LA DIRECCTE**

La DIRECCTE contrôle votre dossier et procède :

- Soit à une validation de votre demande
- Soit à un refus motivé

### **ETAPE 4 : PAIEMENT DES INDEMNITES**

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) est en charge pour le compte de l'Etat d'effectuer les paiements des indemnités validées.

Attention : Les connexions sont très nombreuses au regard du nombre d'entreprises impactées. Pas d'inquiétude. Sachez que les demandes seront prises en charge de manière rétroactive jusqu' à 30 jours.

Les services de la DIRECCTE des Bouches du Rhône se sont organisés pour gérer votre dossier au plus vite. Cependant, les difficultés de connexion actuelles peuvent ralentir le traitement mais une fois renseignée, votre demande sera traitée dans les meilleurs délais.

### **Rappel tél du guichet unique CCI**

**Guichet unique CCI Aix Marseille Provence : 04 91 39 34 79 -- Site internet [ccimp.com](http://ccimp.com)**

**Guichet unique CCI Pays d'Arles : 04.90.99.08.08 -- [celluleappui@arles.cci.fr](mailto:celluleappui@arles.cci.fr)**